

Le dirigeant face à ses difficultés

Me Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Notaire, ancien avocat fiscaliste,
Docteur en droit français et en droit européen,

Marc LASFARGUES,

Directeur d'agence
Generali

GROUPE ALTHÉMIS

79, rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris

Tél : 01.44.01.25.17

pjsa@paris.notaires.fr

Plan

I. Le risque d'invalidité :

II. Le risque décès

III. Le risque de divorce

I. LE RISQUE EN CAS DE VIE:

A. RISQUE D'INCAPACITÉ : LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

B. RISQUE D'INVALIDITE : L'ASSURANCE INVALIDITÉ

C. RISQUE DE RESPONSABILITE CIVILE

I. Le risque d'incapacité :

A. le Mandat de Protection Future

Le mandant de protection future : un outil pour pallier le risque de vulnérabilité

A.1. Présentation générale

A.2. Exécution, contrôle et fin du mandat



I. LE RISQUE D'INCAPACITE :
A. LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I. Le risque d'incapacité :

A.1. le MPF. Présentation générale

1. Principe
2. Types de mandat
3. Conditions de fond
4. Conditions de forme
5. Contenu du mandat
6. Pouvoirs du mandataire relatif au patrimoine
7. Pouvoirs du mandataire relatif à la personne

I. Le risque d'incapacité :

A1. le MPF : Présentation générale

1. Principe (Art. 477 al 1 C. civ)

Existe déjà dans d'autres pays : Allemagne, Espagne, Québec notamment.

I. Le risque d'incapacité : le MPF

A. Présentation générale

1. Principe

Causes de l'art. 425 :

« altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté. »



I. Le risque d'incapacité :

A1. Le MPF : Présentation générale

2. Types de mandat

- Mandat pour soi-même : le pouvoir d'organiser à l'avance sa propre protection
- Mandat pour autrui : le pouvoir d'organiser à l'avance la protection de son ou ses enfant(s) mineur(s) ou incapable(s) majeur(s)

I. Le risque d'incapacité

A1. Le MPF : Présentation générale

3. Conditions de fond

- Le mandant (**mandat pour soi-même**) : un majeur non placé sous tutelle ou un mineur émancipé
 - cas général : le mandant contracte seul
 - cas particulier du majeur sous curatelle : il contracte avec l'assistance du curateur
- Le mandant (**mandat pour autrui**) : parents non placés en tutelle ou curatelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur

I. Le risque d'incapacité : le MPF

A. Présentation générale

3. Conditions de fond

- Le mandataire : une ou plusieurs personnes physiques ou morales (C. civ. art. 812)
 - toute personne physique
(personne morale inscrite sur la liste des MJPM : Mandataire Judiciaire à La Protection Des Majeurs)
 - ayant la pleine capacité civile
 - mêmes conditions que pour les charges tutélaires
 - il doit accepter le mandat **avant** l'altération des facultés du mandant

I. Le risque d'incapacité : le MPF

A. Présentation générale

4. Conditions de forme

- Le mandat pour soi-même :
 - acte notarié
 - acte sous seing privé (plus léger) mais moins de pouvoir
- Le mandat pour autrui : acte notarié obligatoire

I. Le risque d'incapacité : le MPF

A. Présentation générale

4. Conditions de forme

Avantages de la forme authentique

- possibilité de confier des pouvoirs plus étendus
- conservation du mandat par le notaire
- rôle de conseil du notaire
- protection la plus souple et la plus efficiente

I. Le risque d'incapacité : le MPF

A. Présentation générale

5. Contenu du mandat

- Protection personnelle
 - largement encadrée par la loi
 - liberté du mandat : prévoir que le mandat portera ou non sur la protection de la personne, mais dès lors que ce choix est fait, la protection est fixée par les articles 457-1 à 459-2 C. civ., toute clause contraire est réputée non écrite

I. Le risque d'incapacité : le MPF

A. Présentation générale

5. Contenu du mandat

- Protection patrimoniale
 - fixe librement l'étendue de la mission
 - totalité du patrimoine ou certains biens déterminés

Le mandat peut couvrir la protection personnelle et patrimoniale ou l'une ou l'autre seulement, ou encore une fraction de l'une et/ou l'autre

I. Le risque d'incapacité : le MPF

A. Présentation générale

6. Pouvoirs du mandataire relatifs au patrimoine

- Mandat par acte authentique
 - le mandataire peut effectuer tous les actes (administration, gestion et disposition)
 - possibilité de prévoir dans le mandat
 - des pouvoirs différenciés selon les biens
 - des mandataires différents selon les biens

I. Le risque d'incapacité : le MPF

A. Présentation générale

6. Pouvoirs du mandataire relatifs au patrimoine

- Mandat sous seing privé
 - pouvoirs réduits
 - le mandataire ne peut effectuer que les actes conservatoires et actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine

I. Le risque d'incapacité : le MPF

A. Présentation générale

6. Pouvoirs du mandataire relatifs au patrimoine

Cas particulier de la résidence principale et des meubles du mandant

Principe : le mandataire ne peut en disposer seul

Exception : en cas de nécessité si l'intérêt du mandant le commande (exemple si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement : il faut un avis de médecin).

I. Le risque d'incapacité : le MPF

A. Présentation générale

6. Pouvoirs du mandataire relatifs au patrimoine

Conseil pratique : lorsque l'on donne au mandataire le pouvoir de vendre certains biens (mandat notarié), il peut être intéressant d'indiquer

- que l'on souhaite maintenir un certain train de vie, et qu'il ne faudra pas hésiter à « consommer » certains investissements, qui ont été constitués à cette fin
- un ordre de priorité si des cessions deviennent nécessaires (en priorité mon portefeuille titres, puis ma résidence secondaire, puis...)

I. Le risque d'incapacité : le MPF

A. Présentation générale

7. Pouvoirs du mandataire relatifs à la personne

La personne protégée (le MANDANT) reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état... toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un effet de sa part (C. civ. art. 457-1).

I. Le risque d'incapacité : le MPF

A. Présentation générale

7. Pouvoirs du mandataire relatifs à la personne

Conseil : l'idéal est de donner dans le mandant des indications sur la façon dont on entend poursuivre sa vie personnelle :

- lieu de résidence, maintien à domicile à tout prix, choix d'une maison de retraite, hébergement chez tel proche
- dispositions en matière de loisirs
- souhaite de maintenir ou non des relations personnelles avec telles personnes
- lieu de vacances

Les lignes de conduite peuvent même porter sur les animaux domestiques.

Le MANDATAIRE ne pourrait toutefois accomplir les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel.

Le MANDATAIRE ne pourrait non plus, sauf urgence, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle du MANDATAIRE ou à l'intimité de sa vie privée.



I. LE RISQUE D'INCAPACITÉ :

A.2. LE MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

I. Le risque d'incapacité :

A.2. le MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

1. Prise d'effet du mandat
2. Mission et obligations du mandataire
3. Contrôle et responsabilité
4. Rémunération du mandataire
5. Illustration

I. Le risque d'incapacité :

A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

1. Prise d'effet du mandat

- Mandat pour soi-même
 - Le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts (C. civ. art. 481)
 - Formalité au greffe TI (pièce identité + certificat médical) en présence du mandant si possible
 - Aucune mesure de publicité prévue par la loi ! attention !

I. Le risque d'incapacité :

A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

1. Prise d'effet du mandat

- Mandat pour soi-même

Attention aux aspects psychologiques : le mandataire doit se présenter au tribunal, accompagné du mandant, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence est incompatible avec son état de santé.

Cette phase de déclenchement est délicate et nécessite un climat de confiance entre le mandant et le mandataire. Le déplacement au tribunal peut avoir un côté traumatisant. Idéalement, si l'état de santé du mandant le permet, la décision doit être concertée, ou mieux encore déclenchée par lui.

I. Le risque d'incapacité :

A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

1. Prise d'effet du mandat

- Mandat pour autrui
 - soit lors du décès du mandant
 - soit lorsqu'il ne peut plus prendre soin de son enfant
 - même formalité au greffe du TI

I. Le risque d'incapacité :

A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

2. Mission et obligations du mandataire

- Le mandataire doit exécuter personnellement sa mission
- Inventaire des biens lors de son entrée en fonction

I. Le risque d'incapacité :

A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

3. Contrôle

- Compte annuel de la gestion
 - mandat notarié : l'adresser au notaire pour contrôle
 - mandat SSP
 - *établi selon modèle défini par décret : les comptes sont adressés à la personne désignée par le mandat pour contrôler son action*
 - *mandat rédigé librement et contresigné par un avocat : les comptes sont vérifiés selon les modalités définies par le mandat*

Possibilité de confier à un tiers une mission d'audit (exemple : confier à un expert comptable l'établissement d'un bilan annuel et d'un compte d'exploitation personnel simplifié)

- Conservation des comptes des 5 dernières années.

I. Le risque d'incapacité :

A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

4. Rémunération du mandataire

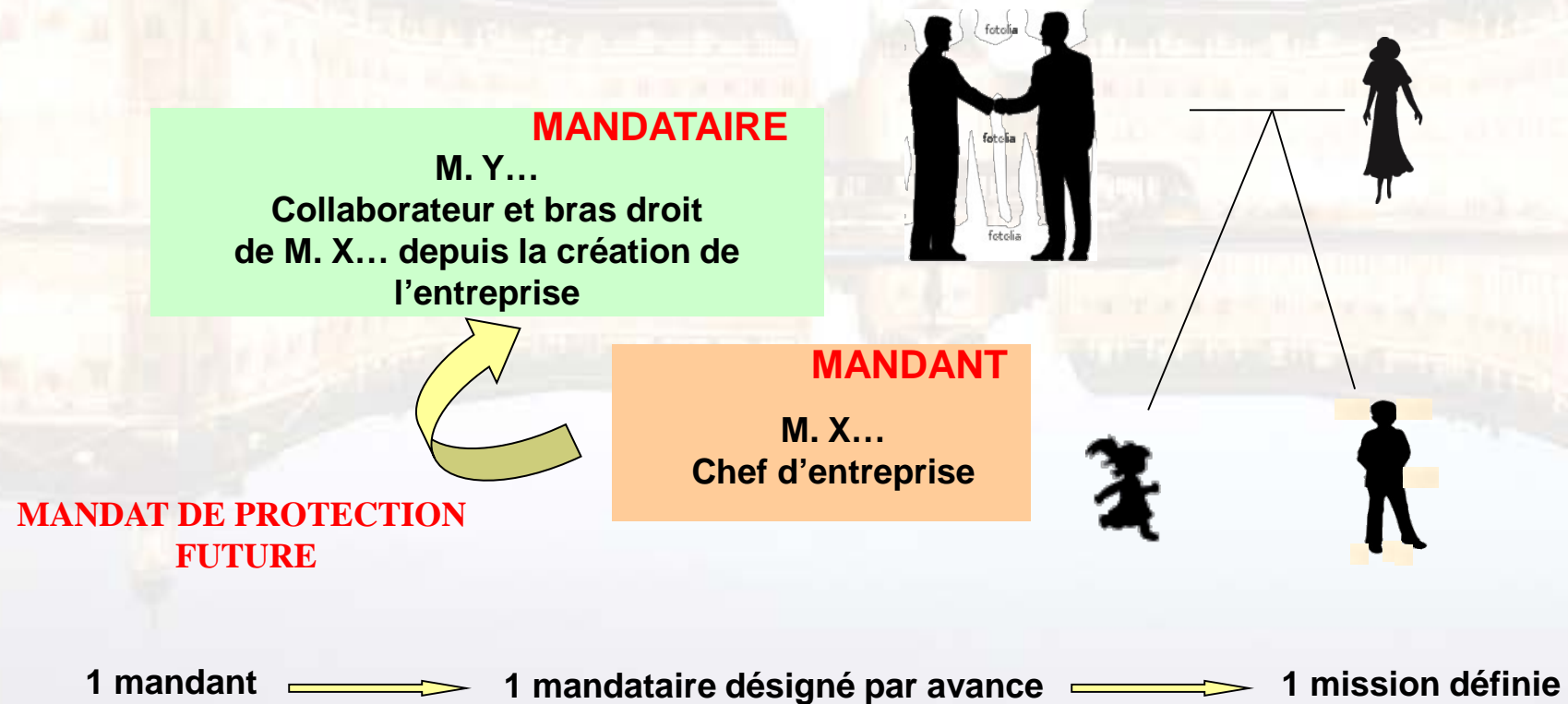
- Principe : gratuité
- Exception : stipulation d'une rémunération. Possibilité de prévoir dans le mandat une rémunération du mandataire.

Attention, si une rémunération est prévue, la responsabilité du mandataire pour faute de gestion est plus rigoureusement appliquée.

I. Le risque d'incapacité :

A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

5. Illustration



I. Le risque d'incapacité :

A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

5. Illustration



Gestion de l'entreprise
par le mandant

Gestion de l'entreprise par le mandataire

Fin du mandat

Causes tenant au contenu du MANDAT

- Révocation judiciaire

Causes tenant au MANDATAIRE

- Décès / Placement sous mesure de protection

- Déconfiture

Causes tenant aux MANDANT

- Rétablissement des facultés

- Décès / Placement sous mesure de protection

I. Le risque en cas de vie

B. L'assurance invalidité

- Aspects financiers la protection par l'assurance
 - Mécanisme de la prévoyance :
 - transférer le risque à un organisme qui verse une prestation dont le montant et le forme ont été fixés par avance
 - Plusieurs niveaux de prestations existent:
 - Régime légal : différent selon les professions
 - Régimes complémentaire
 - Point de complexité : une grande diversité
La démarche : la définition de l'objectif, l'audit de la couverture existante et la définition dde l'assurance complémentaire à mettre en place.

I. Le risque en cas de vie

B. L'assurance invalidité

– Mécanisme de la prévoyance :

- Point d'attention : le transfert de rémunération vers les dividendes non chargés en SAS qui peuvent déséquilibrer la protection sociale du chef d'entreprise.
- Point de complexité : une grande diversité
- La démarche :
 - ➔ la définition de l'objectif,
 - ➔ l'audit de la couverture existante et
 - ➔ la définition de l'assurance complémentaire à mettre en place.

I. Le risque en cas de vie :

B. L'assurance invalidité

- Les bonnes questions à se poser
 - D'un point de vue personnel et professionnel

Questions	
	INCAPACITE
Personnelles	La famille maintient-elle son niveau de vie ? Mes charges sont-elles couvertes ? Mes emprunts en cours sont-ils couverts par ailleurs?
Professionnelles	Financier Le trésorerie de remplacement peut-elle assurer un complément de revenus? Qui est habilité à prendre des décisions , à valider et signer



I. Le risque en cas de vie :

B. L'assurance invalidité

- Les solutions

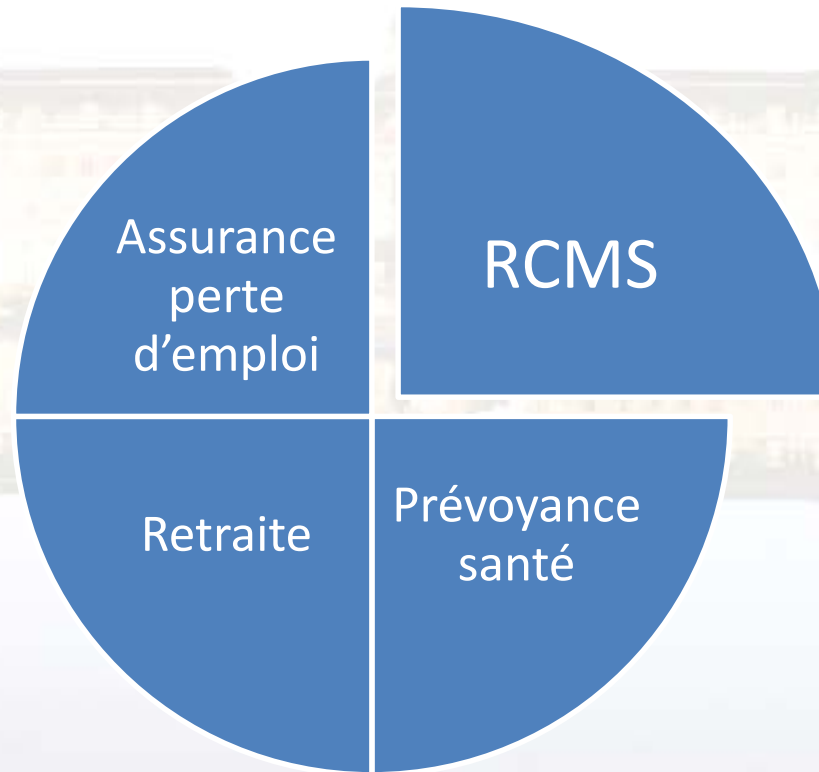
- Financier :

- Evaluer les besoins de court terme et long terme en fonction des prestations versées par les régimes obligatoires et des revenus complémentaires possibles pour le dirigeant
 - Mise en place de solutions assurantielles (match forfaitaire/indemnitaire pour les TNS), veiller à l'âge d'entrée et à la sélection médicale pour les solutions individuelles.

I. Le risque en cas de vie :

C. Les risques liés à la responsabilité civile des mandataires sociaux

– La responsabilité civile du mandataire social



La protection du dirigeant

I. Le risque en cas de vie

C. Les risques liés à la responsabilité civile des mandataires sociaux

- Diriger une entreprise : un métier à risque?
 - Quelques exemples



Infractions aux lois et règlements



Violation des statuts et du règlement intérieur complétant les statuts



Faute de gestion

La responsabilité du mandataire social : de quoi parle-t-on?

MANDATAIRE SOCIAL : RESPONSABILITE DE QUI PARLE-T-ON ?

Dirigeants de droit

- Toute personne physique ayant accepté un mandat social dûment délivré par l'entreprise pour des fonctions de direction, gestion, ou d'administration,

Exemples

- Le président
- Le directeur général
- Les administrateurs ou directoire
- Les représentants permanents
- Le ou les gérants

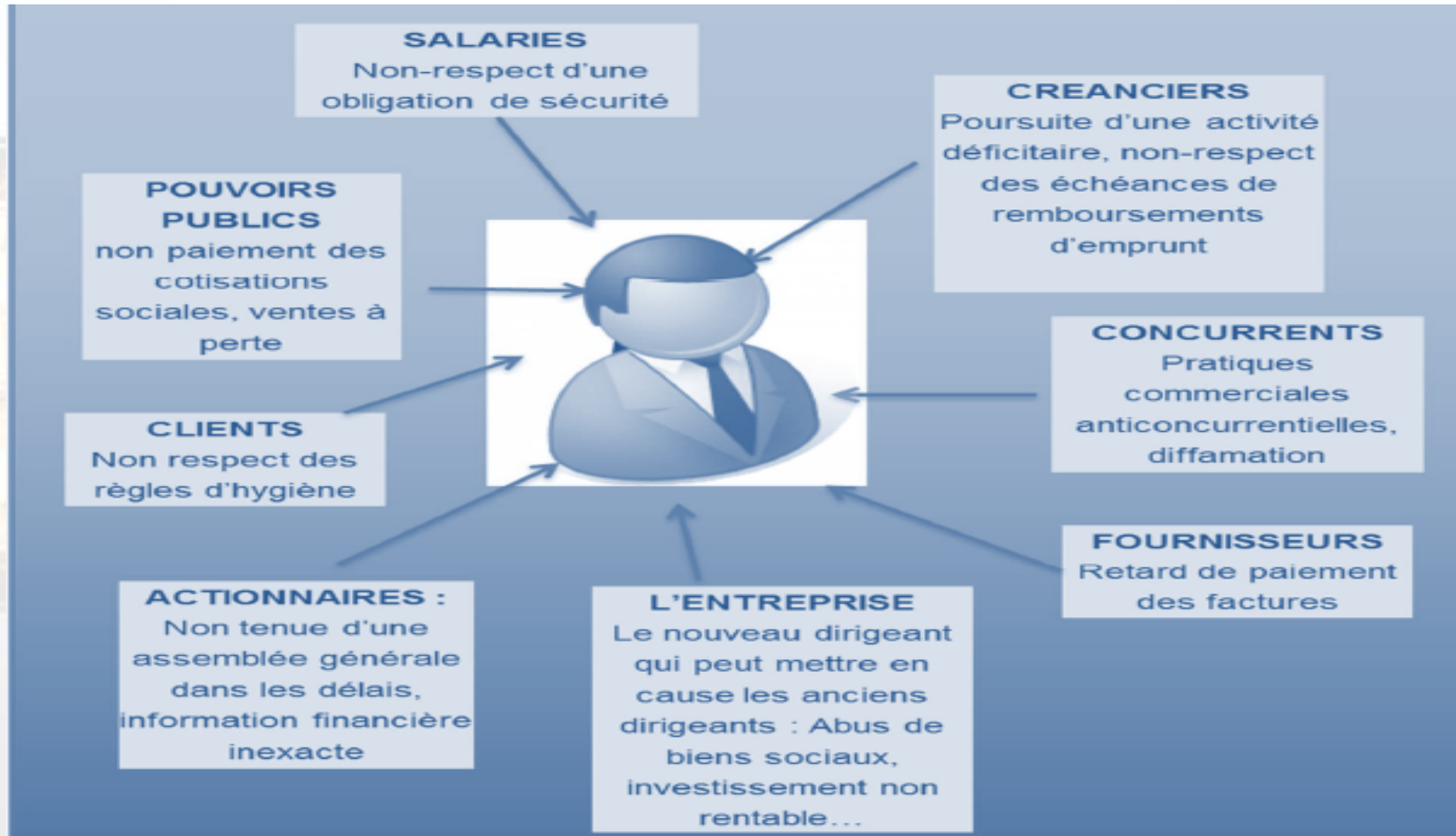
Dirigeants de fait

- Toute personne effectuant des actes de gestion, d'administration ou de direction, avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir
- Définition de la Jurisprudence « action positive de gestion et de direction » (Cass)

Exemples

- Frère du gérant qui signe les chèques

La responsabilité du mandataire social : qui peut rechercher la responsabilité des dirigeants?



RISQUES EN CAS DE VIE

- Objectifs d'une police Responsabilité Civile du Mandataire social?
 - La police RCMS permet de protéger le patrimoine personnel des dirigeants en prenant en charge les conséquences de la mise en jeu de leur responsabilité personnelle de dirigeant. Elle prend notamment en charge :
 - Les dommages et intérêts, règlements et autres frais que le dirigeant serait tenu de payer suite à une réclamation
 - Les frais consécutifs à l'examen du dossier et de la défense du dirigeant
 - Les frais de défense en cas de réclamation conjointe faites à l'encontre des dirigeants et de la personne morale souscripteur
 - Les réclamations présentées à l'encontre d'un employé dans le cadre de fautes liées aux relations sociales
 - Les frais engagés suite à une atteinte à la réputation
 - Les frais de soutien psychologique
 - Les frais de constitution de caution encourus dans le cadre de toute réglementation
 - Les frais engagés en cas d'examen de votre situation fiscale personnel

RISQUES EN CAS DE VIE

- Mise en place d'une police Responsabilité Civile du Mandataire social?
 - Souscription individuelle ou de groupe?
 - Par l'entreprise ?
 - Quel coût ?



II. LE RISQUE DÉCÈS

II. Le risque décès

- A. Adaptation du régime matrimonial
- B. Rédaction d'un testament ou DEE
- C. Assurance-vie
- D. Assurance-décès
- E. Mandat posthume
- F. Adaptation des statuts
- G. Promesse de cession

II. Le risque décès

A. Adaptation du régime matrimonial

Rappel : en cas de décès

Stade 1 : liquidation du régime matrimonial. Analyse du régime et liquidation en appliquant les prélèvements préciputaires, la clause d'attribution, etc

Stade 2 : règlement de la succession. La dévolution dépend du testament ou de la donation au conjoint survivant ou en l'absence de telles dispositions, des dispositions légales.

II. Le risque décès

A. Adaptation du régime matrimonial

L'étendue de la protection du conjoint et celle des enfants dépend en premier lieu du régime matrimonial et des clauses qu'il contient.

1. Principaux régimes

- Séparation de biens
- Participation aux acquêts
- Communauté réduite aux acquêts
- Communauté universelle

II. Le risque décès

A. Adaptation du régime matrimonial

2. Principales clauses

- Absence de clause
- Partage inégal de communauté
- Préciput
- Attribution intégrale au survivant

II. Le risque décès

B. Testament

Rappel

- Succession ab intestat
- Succession en présence d'une donation entre époux
- Succession en présence d'un testament

II. Le risque décès

B. Testament

Pas de testament

Pas de cantonnement possible

Donation entre époux

Cantonnement possible

Les enfants ne sont pas visés

Action en réduction

Testament

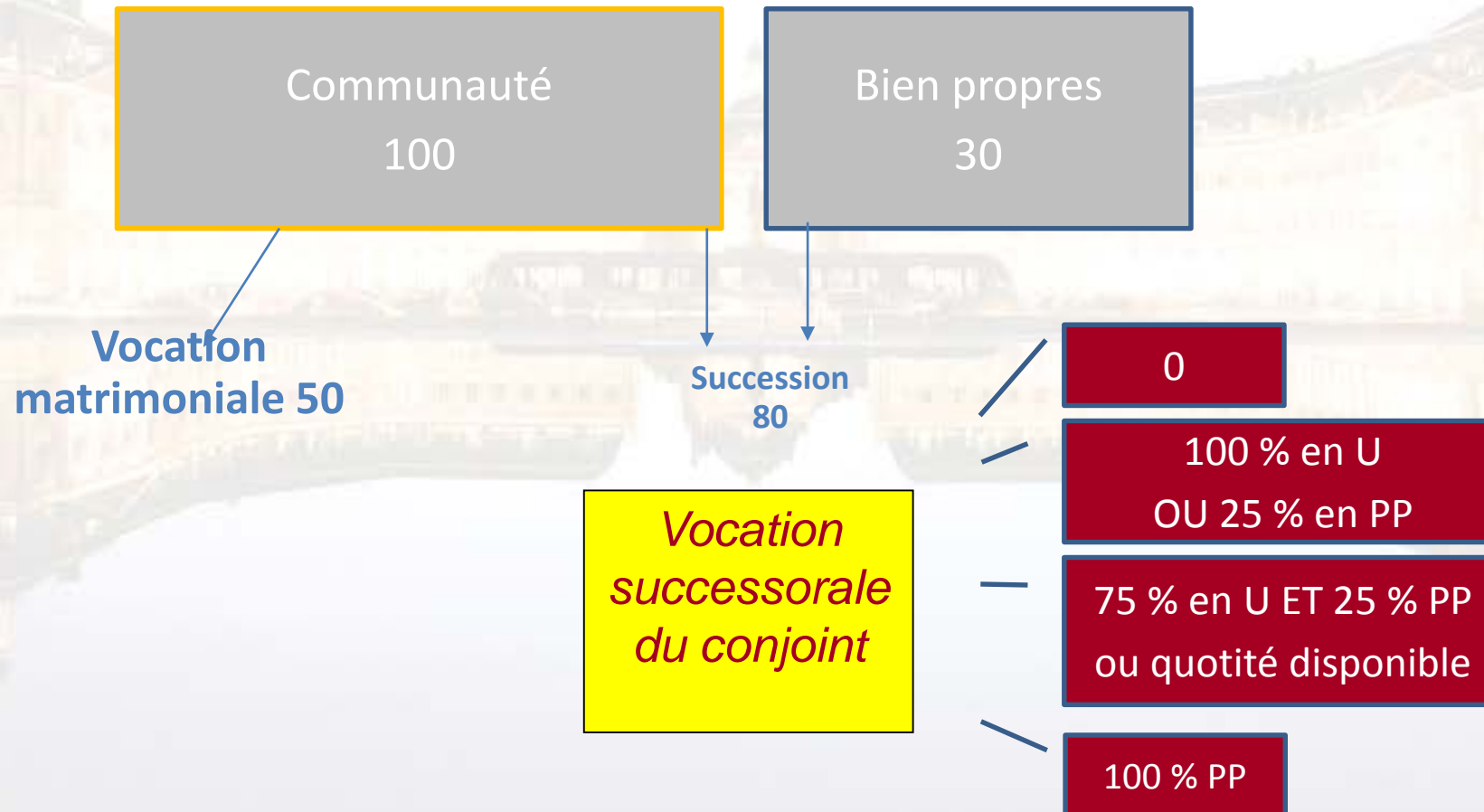
Cantonnement possible

Les enfants sont visés

Action en réduction

II. Le risque décès

B. Testament



II. Le risque décès

B. Testament

Illustration : communauté avec préciput + testament

Communauté
100

Bien propres
30

Stade 1 : liquidation du régime. le conjoint prélève ou non en application du préciput. L'importance du prélèvement définit par différence ce qui reste dans la communauté

Stade 2 : liquidation de la communauté.

Actif successoral = 50 % x communauté post préciput + 100 % biens propres

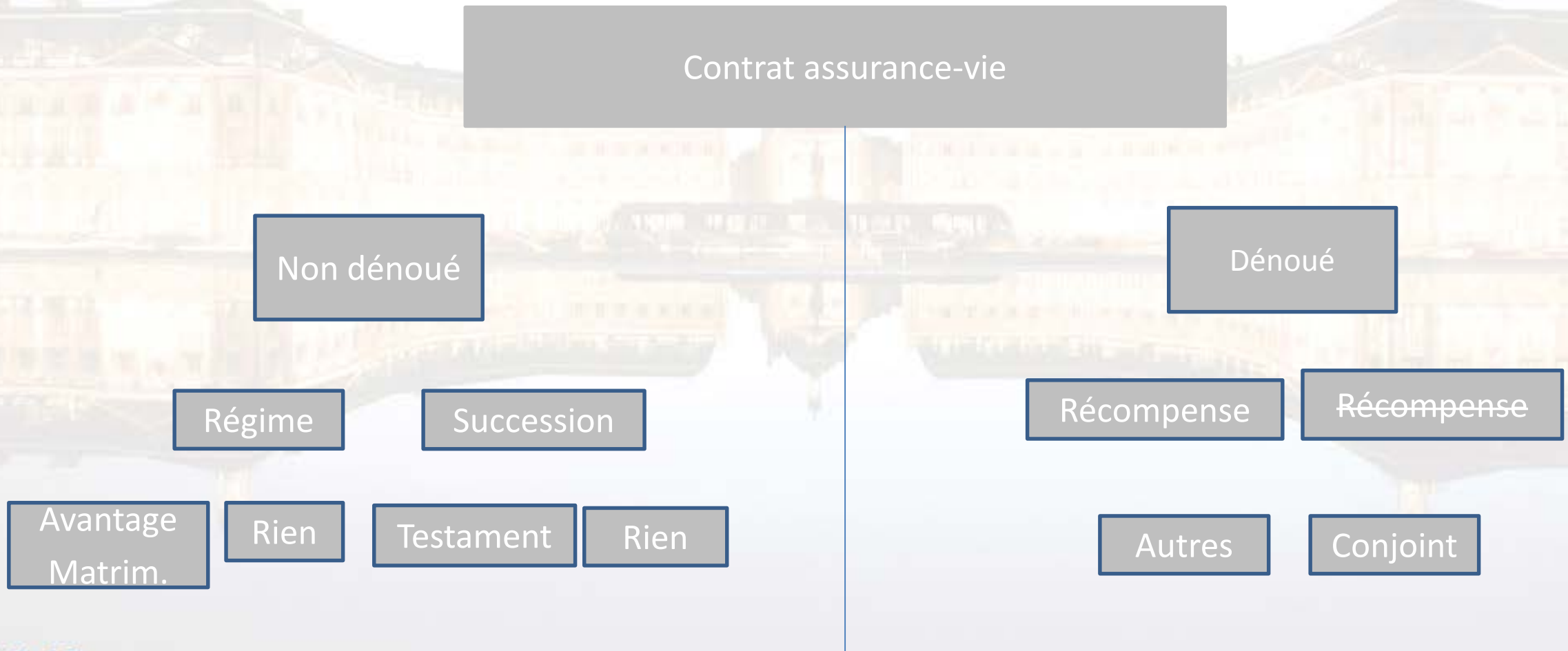
II. Le risque décès

C. Assurance-vie

- Souscripteurs : un des époux ou les deux époux
- Dénouement : au 1^{er} ou au 2nd décès
- Bénéficiaires : clause bénéficiaire démembrée / à options

II. Le risque décès

C. Assurance-vie



II. Le risque décès

D. Assurance-décès

- Assurance homme-clé pour la société
- Assurance-décès de protection pour ses proches
- Assurance pour organiser le rachat des parts du défunt

RISQUES EN CAS DE DECES

	Problématique	Solutions	Qui fait quoi?	Réponse assurances
Clauses bénéficiaires	Financier Combien à qui et pourquoi?	Rédaction sur-mesure	Expert-comptable Notaire et Assureur	DC/RE/Rente conjoint Souscription en bonne santé d'un contrat DC pour apport en garantie de prêts bancaires Environnement pro et perso
Pactes d'associés	Organisation/Pouvoirs Suite à décès, organiser le fonctionnement de l'entreprise et les pouvoirs	Rédaction sur mesure (rachats de parts, gouvernance...)	Expert-comptable Avocat, Notaires, Assureur	Homme-clé Garanties croisées d'associés
Montages spécifiques	Anticiper les conséquences personnelles et professionnelles du décès Optimisation	Montage Musel Rédaction sur-mesure	Expert-comptable Notaire Assureur	Emprunteur Homme-clé Garanties croisées d'associés Garantie porteur de part Garantie en revolving

RISQUES EN CAS DE DECES

- Les solutions

- Montages prêts professionnels :

Montage classique

- La banque se rembourse (1^{er} rang)



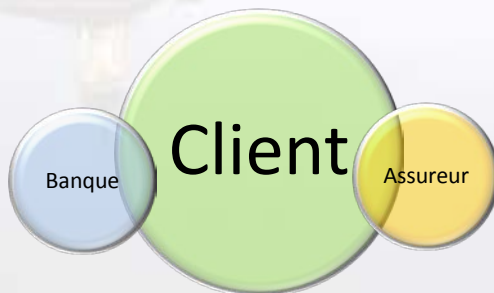
Extinction de la dette de l'entreprise et augmentation de l'actif successoral (droits de succession à prévoir)

Profit exceptionnel taxable à l'IR ou IS

- Le solde va aux ayants-droits (2^{ème} ligne)

Capital reçu hors droits de succession

Les intervenants au montage :



Montage affiné

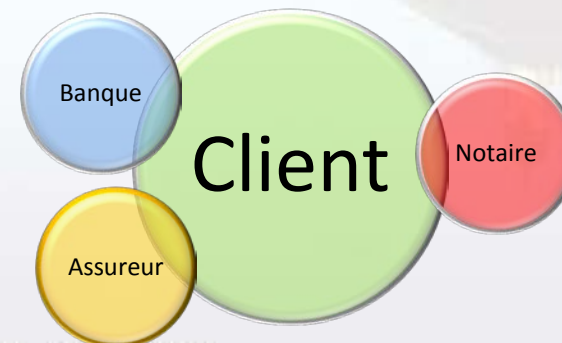
- Un bénéficiaire familial à charge de rembourser la dette
 - Séquestre notaire
- ou
- Nantissement en remboursement



Pas d'augmentation d'actifs générant un profit exceptionnel (entreprise)

Baisse de l'actif successoral par conservation de la dette (bénéficiaires)

Les intervenants au montage :



RISQUES EN CAS DE DECES

- Les solutions

- Que faire en cas de refus du montage Musel par la banque?

- ^{er} Suite au décès, la banque est remboursée au premier rang et engendre un profit exceptionnel taxable pour l'entreprise à l'IR ou à l'IS.
 - Pour couvrir l'impôt lié à ce profit exceptionnel, le dirigeant peut souscrire un contrat homme clé avec un capital décès versé à l'entreprise.

	Traitement de la cotisation société IR	Traitement de la cotisation société IS	Traitement de la prestation société IR ou IS
Garantie homme clé	Charges d'exploitation déductibles de l'exercice en cours à la date de leur échéance	Charges d'exploitation déductibles de l'exercice en cours à la date de leur échéance	Réintégration dans le résultat fiscal

II. Le risque décès

D. Assurance-décès

Le triptyque gagnant des clauses à options

- Vocation matrimoniale
- Vocation successorale
- Vocation assurantielle : assurance-vie et assurance-décès

II. Le risque décès

E. Le mandat posthume

Un nouvel outil pour protéger ses héritiers en cas de décès

1. Principe
2. Conditions de fond
3. Conditions de forme
4. Mandat posthume et entreprise
5. Combinaison avec le MPF
6. Combinaison avec le régime Dutreil

II. Le risque décès

E. Le mandat posthume

1. Principe

C. civ. art. 812 al 1

« Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés ».

1 mandataire désigné par le défunt  1 mission définie  1 finalité

II. Le risque décès

E. Le mandat posthume

2. Conditions de fond

Le MANDANT

- Un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, précisément motivé (C. civ. 812-1-1)
- Une durée limitée, mais prorogeable judiciairement
 - Cas général : 2 ans
 - Cas particulier : 5 ans si inaptitude, âge des héritiers, gestion de biens professionnels
- Révocation libre

II. Le risque décès

E. Le mandat posthume

2. Conditions de fond

Le MANDATAIRE

- Une ou plusieurs personnes physiques ou morales (C. civ 812), y compris l'héritier. Exception : le notaire chargé du règlement de la succession
- Pleine capacité civile + ne pas être frappé d'une interdiction de gérer
- Accepter le mandat avant le décès du mandant
- Révocation libre

II. Le risque décès

E. Le mandat posthume

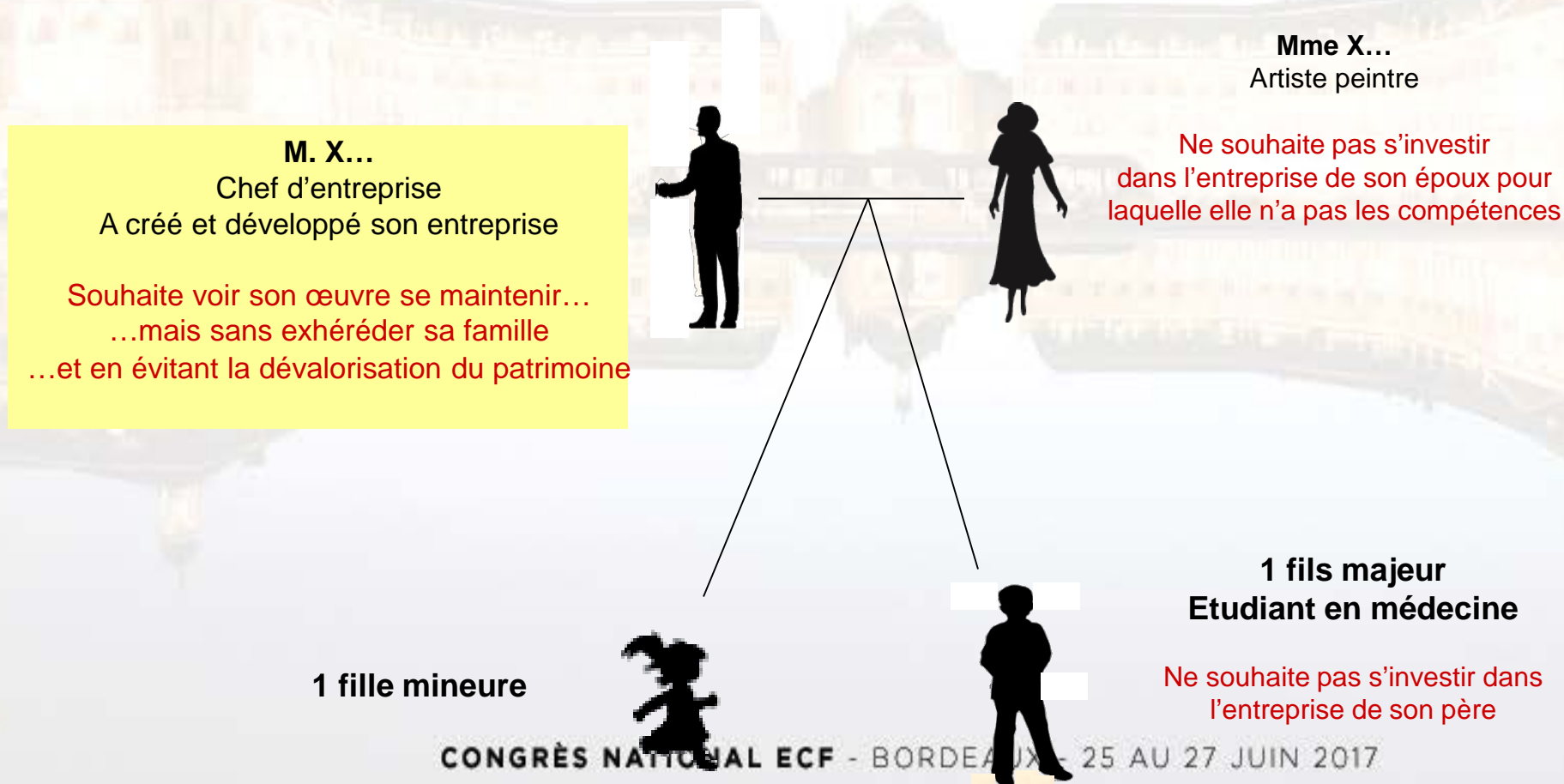
3. Conditions de forme

- Acte authentique
 - pour l'offre
 - pour l'acceptation
- Raisons
 - Gravité de l'acte
 - Nécessité de conseil (décision éclairée)
 - Conservation du mandat (mention au FCDDV)

II. Le risque décès

E. Le mandat posthume

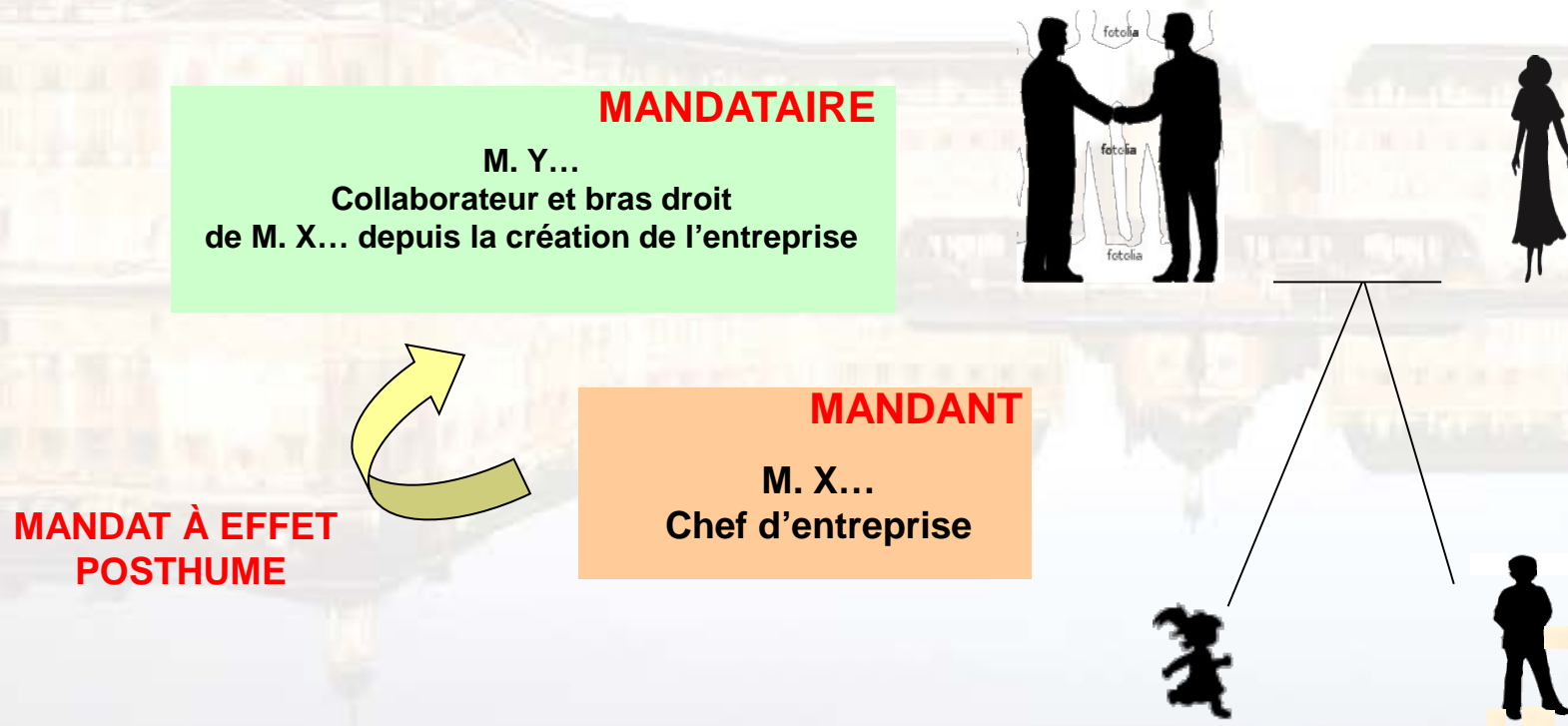
4. Mandat posthume et entreprise : position du problème



II. Le risque décès

E. Le mandat posthume

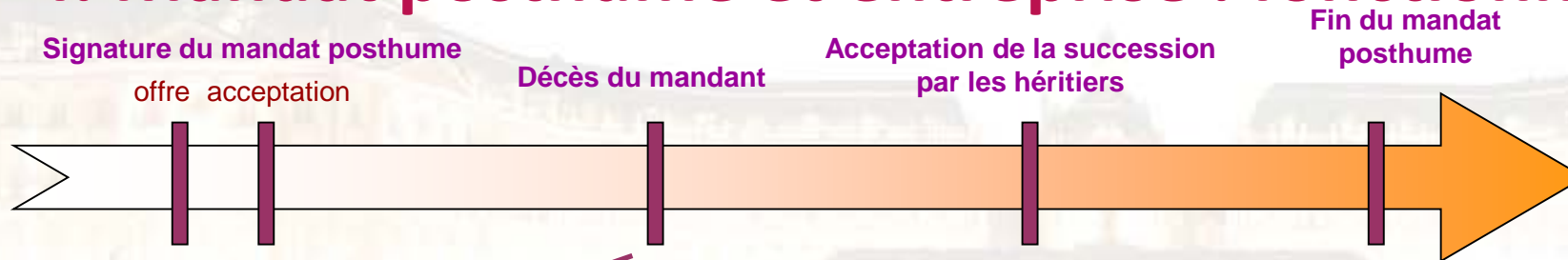
4. Mandat posthume et entreprise : principe



II. Le risque décès

E. Le mandat posthume

4. Mandat posthume et entreprise : fonctionnement - pouvoirs



Gestion de l'entreprise par le mandant

Gestion de l'entreprise par le mandataire

Actes purement conservatoires
Actes de surveillance
Actes d'administration provisoire
(article 812-1-3 c. civ.)

Tout acte d'administration
Tout acte de gestion
pour le compte
et dans l'intérêt des héritiers

Sans incidence sur la liberté
d'option des héritiers



Compte-rendu de sa gestion
Information sur les actes accomplis

II. Le risque décès

E. Le mandat posthume

4. Mandat posthume et entreprise : fonctionnement – pouvoirs

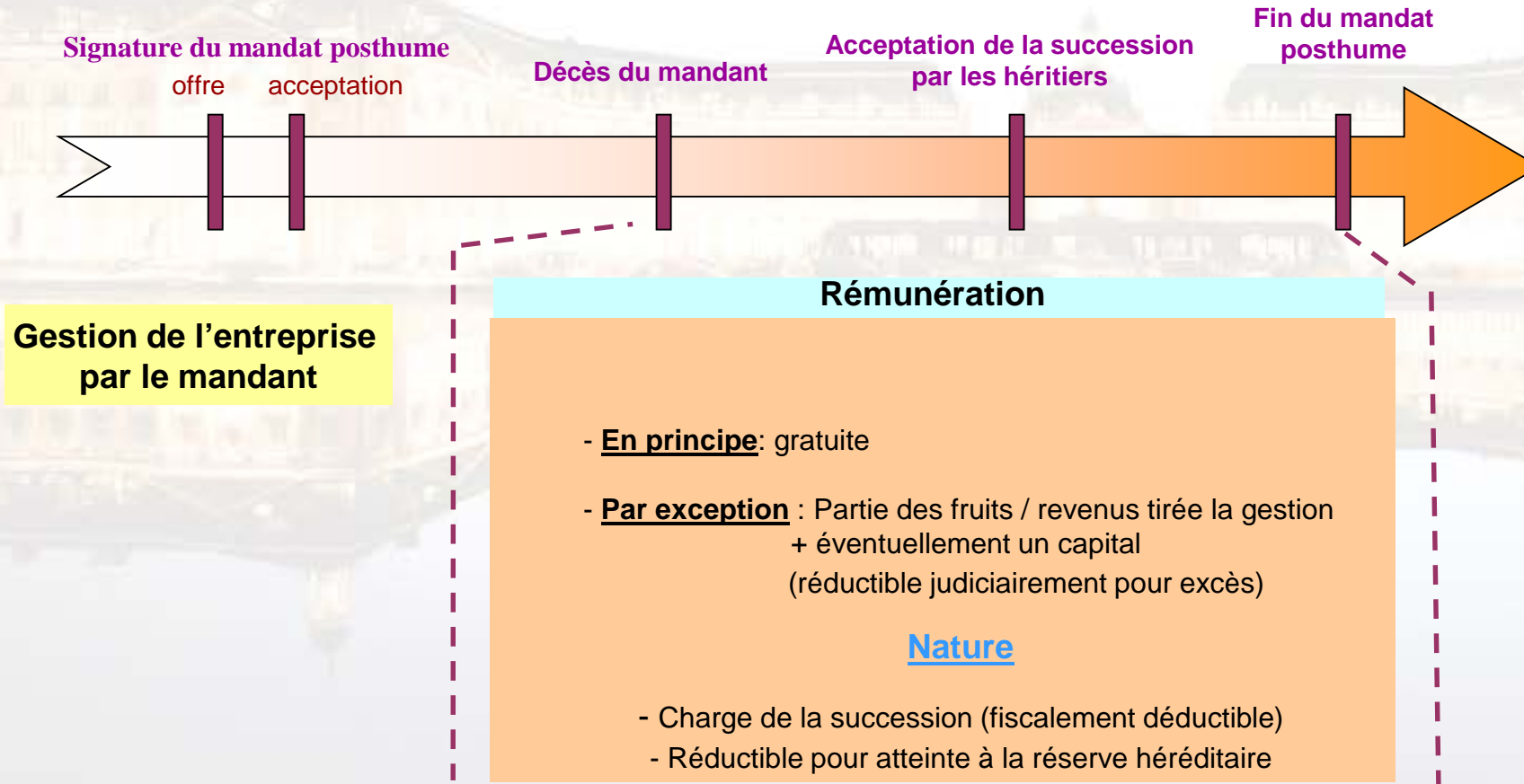
- Le mandataire ne dirige pas directement la société (le dirigeant est nommé par les organes sociaux)
- Le mandataire vote en lieu et place du propriétaire des titres (acte d'administration) en AGO comme AGE
 - si indivision entre les héritiers : il la représente
 - si démembrement : il vote pour celui qu'il représente

Mais il ne peut disposer seul des titres

II. Le risque décès

E. Le mandat posthume

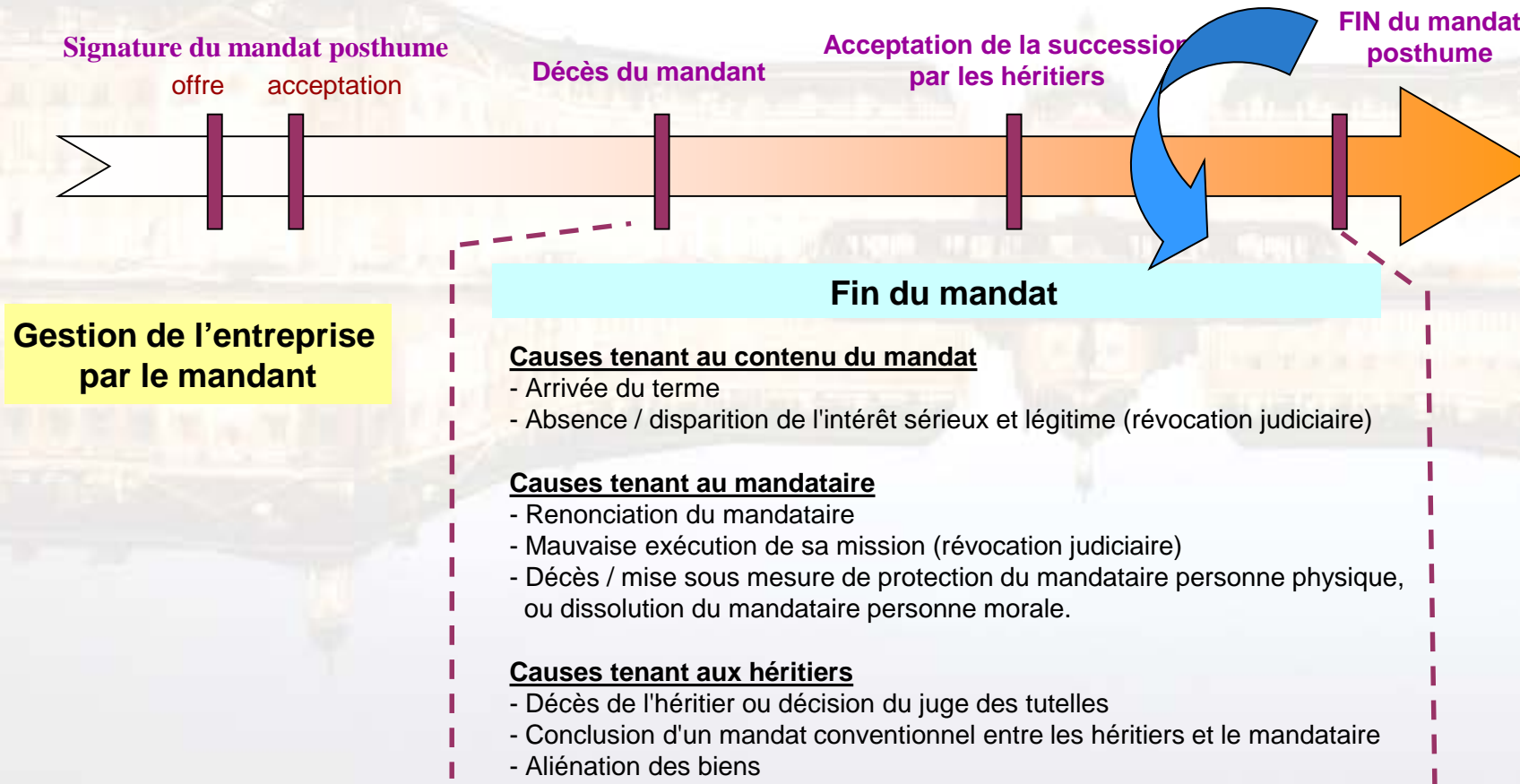
4. Mandat posthume et entreprise : rémunération



II. Le risque décès

E. Le mandat posthume

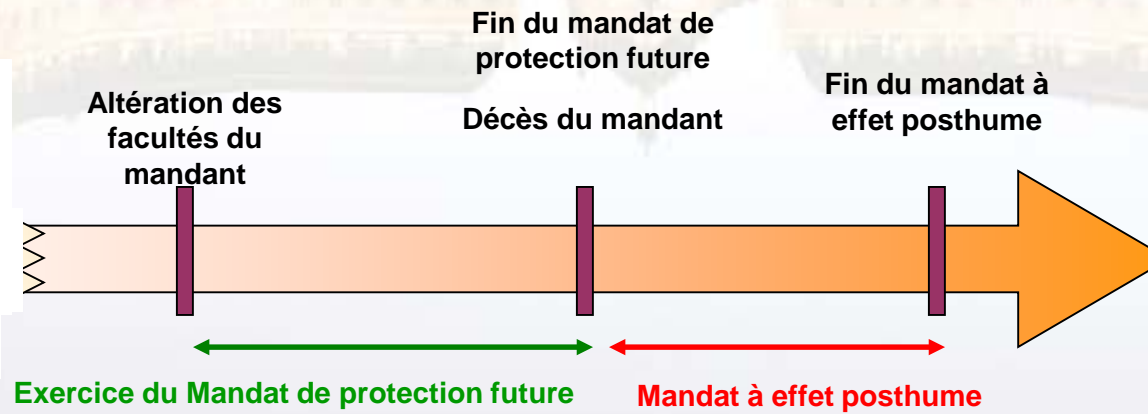
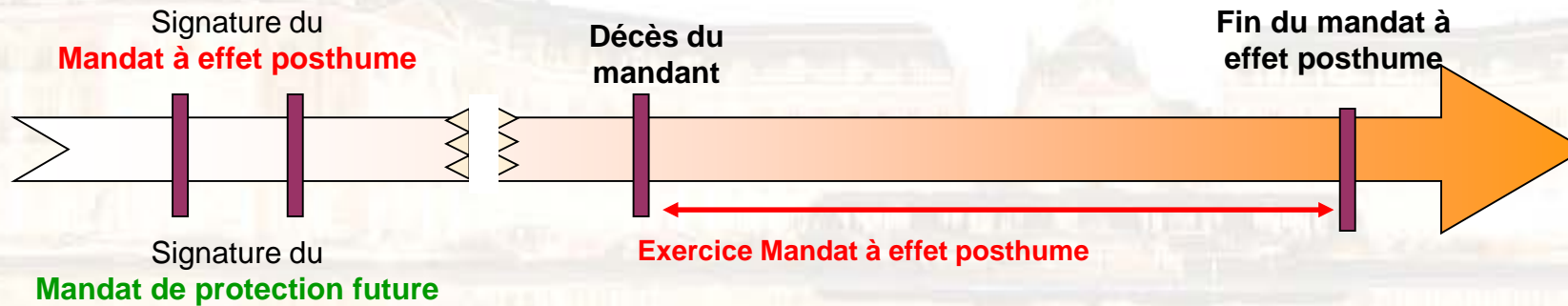
4. Mandat posthume et entreprise : fin du mandat



II. Le risque décès

E. Le mandat posthume

5. Combinaison avec le MPF



II. Le risque décès

E. Le mandat posthume

6. Combinaison avec le régime Dutreil

Rappel du régime Dutreil :

- Régime fiscal de faveur concernant la transmission à titre gratuit d'entreprises individuelles ou sociétaires.
- Intérêt : exonération des droit de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de leur valeur sans limitation de montant (art 787 B et C)
- Problème : Pour pouvoir bénéficier de cet avantage indiscutable, l'héritier ou le donataire doit notamment s'engager à poursuivre l'exploitation de l'entreprise.
- Or parfois, pour des raisons purement juridique, aucun successeur n'est en mesure de reprendre l'exploitation.

II. Le risque décès

E. Le mandat posthume

6. Combinaison avec le régime Dutreil

La combinaison entre le mandat à effet posthume et le « pacte Dutreil » est possible pour l'entreprise individuelle (Rép.min n° 15329 JOAN Q 26 août 2008)

- si le mandataire à effet posthume est un héritier
- si le mandataire n'est pas héritier, à condition qu'aucun d'entre eux ne soit en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation de l'entreprise (minorité, mesure de protection juridique, etc.)



III. LE RISQUE DE DIVORCE

III. Le risque de divorce

La 1e cause de divorce est le mariage.

Les moyens pour atténuer les incidences du divorce sur l'entreprise

A. Le choix du régime matrimonial

B. La distinction du titre et de la finance

III. Le risque de divorce

A. Le choix du régime matrimonial

Nature des parts selon le régime

- Séparation de biens
- Participation réduite aux acquêts
- Communauté de biens réduite aux acquêts
- Communauté universelle

III. Le risque de divorce

B. La distinction du titre et de la finance

Lorsque le couple est marié sous le régime de la communauté de biens et que la société a été constituée après le mariage, les époux peuvent convenir que seul l'un d'entre eux sera associé des parts souscrites avec les fonds de la communauté.



CONCLUSION

Conclusion



Merci de votre attention

Des le
1^{er}
juillet
2015

Ne manquez pas notre Bar à huîtres !

Stand 32 – 12h

